

le taux de l'intérêt sur les condamnations judiciaires n'est plus discrétionnaire. La loi de 1916 pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons alcooliques, est modifiée par le chap. 30. Des perquisitions peuvent être faites, même dans les chemins de fer, véhicules, bateaux, etc., pour la recherche et la saisie de ces boissons illégalement importées. D'autre part, l'application de la Loi de Tempérance peut être suspendue partout où les lois provinciales sont aussi restrictives que cette loi elle-même. La Loi concernant les Bestiaux et leurs produits de 1917 (chap. 32) crée une Bourse au Bétail dans chaque parc à bestiaux, dont sont membres de droit et obligatoirement tous les commissionnaires ou courtiers faisant des affaires à ce parc. Les règlements de ces Bourses du Bétail doivent être approuvés par le Ministre de l'Agriculture et le Conseil des Ministres peut décréter de quelle manière les parcs à bestiaux seront construits, équipés et exploités, comment le bétail sur pied, la viande, les volailles, les œufs et la laine seront marqués, classés, emballés et étiquetés. La Loi portant modification de la Loi des Viandes et Conserves Alimentaires (chap. 33) traite du contrôle et de l'inspection des établissements de conserves de poissons, crustacés et mollusques et détermine les noms à donner à chaque variété de poissons et de homards mis en boîte, le poids, la dimension et l'étiquette de ces boîtes.

LÉGISLATION FÉDÉRALE, 1918.

La première session du treizième parlement du Canada s'est ouverte à Ottawa le 18 mars 1918 et terminée le 24 mai suivant dans la huitième année du règne de Georges V. L'hon. Edgar N. Rhodes, député de Cumberland, N.-E., fut réélu président de la Chambre des Communes.

Durant cette session, la législature a voté cinquante-deux lois d'intérêt général et quarante-quatre lois d'intérêt local ou particulier. Au nombre de ces dernières, l'on compte sept lois concernant les chemins de fer, quatre lois concernant des compagnies de construction de ponts, sept lois intéressant d'autres compagnies, trois relatives à des communautés religieuses, trois autres en matière de brevets d'invention, et enfin quinze lois prononçant des divorces.

Lois de finance.—Outre le budget ordinaire et le budget supplémentaire (chap. 1 et 52), une Loi des Crédits de Guerre de 1918 (chap. 45) met à la disposition du gouvernement canadien un crédit n'excédant pas cinq cents millions de dollars, à se procurer par voie d'emprunt, afin de couvrir les dépenses extraordinaires résultant de la guerre. Une loi (chap. 10) portant modification de la Loi des Bénéfices de Guerre de 1916, dispose que toute entreprise commerciale disposant d'un capital de \$25,000 à \$50,000 est sujette à une taxe égale à 25 p.c. de la partie de ses bénéfices excédant 10 p.c. de son capital, réalisés entre le 31 décembre 1917 et le 31 décembre 1918 (voir chap. 6 de 1917). La loi amendant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu 1917 (chap. 25) abaisse la limite de l'exemption; dorénavant, les célibataires et veufs ou veuves sans enfants paieront 2 p.c. sur leurs revenus atteignant \$1,000 mais ne dépassant pas \$1,500 et les autres personnes paieront 2 p.c. sur leurs revenus atteignant \$2,000, mais ne